



FICHE RÉFLEXE

Covid-19 - Pause déjeuner du personnel : les agents autorisés à déjeuner dans leurs bureaux ou locaux de travail

> Les espaces de restauration collectifs étant contraints d'accueillir moins de personnes pour respecter les conditions de sécurité sanitaire renforcées, un décret autorise temporairement les agents à déjeuner dans les locaux affectés au travail, ce qui était jusqu'à présent interdit par le Code du travail.

Référence :

- Décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du Code du travail relatives aux locaux de restauration

Afin de limiter les risques de contamination et à compter du 15 février 2021 le décret cité ci-dessus assouplit les règles sur les lieux où il est possible d'effectuer les pauses repas jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (pour le moment jusqu'au 1^{er} décembre 2021).

- Dorénavant, les employeurs peuvent autoriser les agents à prendre leurs repas dans des lieux destinés au travail.
- Cette autorisation est possible si l'emplacement de restauration habituel ne permet pas de garantir les recommandations en vigueur cf. [Fiche du ministère](#) et notamment la règle de 2 mètres de distanciation quand le masque ne peut être porté.
- Ces emplacements doivent permettre de préserver la santé et la sécurité des agents notamment en ce qui concerne l'aménagement des lieux et les conditions d'hygiène.

Si l'employeur a prévu un ou plusieurs nouveaux espaces de restauration adaptés, il peut ne pas autoriser le personnel à manger dans leur bureau ou sur leur poste de travail, même si ces espaces se trouvent à l'intérieur des locaux affectés au travail.



A noter : Les locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux restent exclus de cette autorisation.

CONTACT
Direction Santé et conditions de travail
Pôle Pluridisciplinaire
05 59 90 18 17
prevention@cdg-64.fr

